

COVID-19

INTERVENTION À LA SUITE D'UNE EXPOSITION

Le présent outil de liste de contrôle vise à évaluer la partie du programme de réponse à la COVID-19 qui concerne les expositions. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une politique distincte sur cette partie de la réponse, mais seulement qu'elle soit couverte quelque part.

Voici quelques grands concepts à retenir. **Exposition** signifie qu'il y a eu contact confirmé ou suspecté avec un danger. Dans la pandémie de COVID-19, le danger est le virus SRAS-CoV2, qui provoque la maladie COVID-19.

Il y a trois interventions possibles à une exposition.

L'autosurveillance est recommandée en cas d'exposition à faible risque. La personne qui s'autosurveille doit porter attention à sa santé globale, répertorier ses activités et limiter ses contacts pendant quatorze jours, mais elle peut encore sortir en public.

La quarantaine est recommandée en cas d'exposition à haut risque. La quarantaine permet d'empêcher la propagation. La personne en quarantaine reste à la maison, avec le moins de contacts possible, pendant quatorze jours. C'est la même chose que l'auto-isolément, mais il n'y a aucun symptôme. Le SCFP est d'avis que si vous êtes en quarantaine en raison d'une exposition (potentielle) au travail, vous devriez être payé, et cela ne devrait pas être imputé à votre banque de congés de maladie. Si votre convention collective ne contient pas ce type de disposition, vous devriez envisager d'en ajouter une lors de vos prochaines négociations.

Si vous développez des symptômes, on vous demandera peut-être de passer un test. Pendant que vous présentez des symptômes, **l'auto-isolément** sera nécessaire, et vous devrez suivre les conseils de santé publique sur la meilleure façon de procéder. Pour en savoir plus sur la COVID-19, consultez le site Web du SCFP national. Veuillez consulter la section Ressources à la fin de la présente fiche.

POLITIQUE ET PROGRAMME D'INTERVENTION POST-EXPOSITION

Utilisez cette section de la liste de contrôle pour évaluer le programme d'intervention contre la COVID-19 avec le comité de santé-sécurité. Elle vise à évaluer si tous les éléments sont en place avant qu'une exposition ne se produise. Voici une description de ce qui va ou devrait se produire si un travailleur signale un événement d'exposition. Si la réponse est « non », il faudrait en discuter avec le comité de santé-sécurité.

Politique et programme d'intervention post-exposition (IPE)	Oui	Non	S.O.
Existe-t-il un processus établi pour traiter les expositions à la COVID-19 pendant la pandémie ?			
Le comité de santé-sécurité a-t-il été consulté à propos de l'IPE ?			
L'IPE établit-elle un cadre pour la définition des risques d'exposition à risque faible et élevé ?			
Après que l'Agence de la santé publique du Canada a reconnu la transmission par aérosol, l'employeur a-t-il réévalué les risques d'exposition des travailleurs à la COVID-19 ?			
À la suite des rapports faisant état de risques accrus dus à des variants plus infectieux qui causent la COVID-19, l'employeur a-t-il réévalué les risques d'exposition des travailleurs ?			
Ces rapports de réévaluation des risques ont-ils été partagés avec le comité de santé-sécurité ?			
Le processus d'IPE décrit-il les mesures et procédures mises en œuvre sur le lieu de travail en réponse à un événement d'exposition ?			
Le processus d'IPE décrit-il les mesures et procédures mises en œuvre sur le lieu de travail en réponse à la confirmation d'une infection à la COVID-19 ?			
Le processus d'IPE décrit-il comment et quand l'employeur doit inter-agir avec le bureau de santé publique local ?			
L'IPE décrit-elle ce qu'un travailleur doit faire pour s'autosurveiller ou se mettre en quarantaine, et quoi faire en cas de symptômes ?			
L'IPE décrit-elle ce que le travailleur doit faire pour s'auto-isoler ?			
Si un travailleur soupçonne qu'il a été exposé à un risque faible ou élevé, existe-t-il un processus afin de signaler l'événement d'exposition à l'employeur et au comité de santé-sécurité ? (Par exemple, existe-t-il un formulaire ? Si oui, contient-il les champs d'information appropriés ?)			
Si un travailleur soupçonne qu'il a été exposé à un risque faible ou élevé, y a-t-il une personne désignée pour lui fournir des instructions sur la façon de soumettre un rapport d'incident ?			
Si un travailleur soupçonne qu'il a été exposé à un risque faible ou élevé, y a-t-il une personne désignée pour lui fournir un formulaire de demande d'indemnisation et des instructions sur la façon de le soumettre ?			
L'IPE décrit-elle les soutiens en santé mentale dont dispose un travailleur à qui l'employeur a demandé de s'autosurveiller, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler ?			
L'IPE décrit-elle les soutiens financiers ou les avantages sociaux dont dispose un travailleur à qui l'employeur a demandé de s'autosurveiller, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler ?			

ENQUÊTES POST-EXPOSITION

Utilisez cette section pour évaluer ce qui s'est passé après le signalement d'une exposition. Cette section porte sur ce qui s'est produit, et non sur ce qui est censé se produire. Si la réponse est « non », il faudrait en discuter avec le comité de santé-sécurité.

Enquête post-exposition	Oui	Non	S.O.
L'employeur a-t-il mené une enquête pour déterminer le type d'exposition (à risque faible ou élevé) qu'ont subi les travailleurs ?			
L'employeur a-t-il fourni au bureau de santé publique concerné une liste des travailleurs et des informations sur leur exposition à un risque faible ou élevé ?			
Le comité de santé-sécurité a-t-il reçu un rapport d'enquête décrivant comment l'exposition a pu se produire ?			
L'employeur a-t-il fourni des informations et des instructions aux travailleurs qui ont été exposés à un risque faible sur la nécessité de s'autosurveiller pour détecter l'apparition de symptômes et les mesures prendre en cas de symptômes ?			
L'employeur a-t-il fourni des informations et des instructions aux travailleurs qui ont été exposés à un risque élevé sur la nécessité de se mettre en quarantaine et les mesures prendre en cas de symptômes ?			
Le comité de santé-sécurité a-t-il été consulté sur le contenu des rapports d'IPE ?			

EN CAS DE SYMPTÔMES OU D'INFECTION

Utilisez cette section pour évaluer ce qui s'est produit après qu'un travailleur a signalé des symptômes à l'employeur. Les symptômes peuvent ou non être apparus au travail. Cependant, dans certaines provinces ou certains territoires, si l'employeur est informé d'une maladie professionnelle, il a l'obligation de divulguer cette information au comité de santé-sécurité. Si la réponse est « non », il faudrait en discuter avec le comité de santé-sécurité.

En cas d'infection à la COVID-19	Oui	Non	S.O.
Si les symptômes ont commencé au travail, le travailleur a-t-il été isolé rapidement ?			
L'employeur a-t-il mené une enquête pour déterminer si l'infection à la COVID-19 résultait (ou non) d'une transmission en milieu de travail ?			
Le rapport d'enquête a-t-il été communiqué au comité de santé-sécurité ?			
L'employeur a-t-il fourni des informations et des instructions au travailleur sur la nécessité de s'auto-isoler et de suivre les conseils de la santé publique ?			

En cas d'infection à la COVID-19	Oui	Non	S.O
L'employeur a-t-il rempli un formulaire d'indemnisation ? (WorkSafe, CSPAAT, CNESST, etc.)			
L'employeur a-t-il avisé l'organisme de réglementation de la santé et de la sécurité, le syndicat et le comité de santé-sécurité ?			
La santé publique a-t-elle déclaré une éclosion totale ou partielle dans le lieu de travail ?			
L'employeur a-t-il fourni un formulaire d'indemnisation (CSPAAT, CNESST, WorkSafe, etc.) au(x) travailleur(s) touché(s) ?			
L'employeur a-t-il reçu une réclamation pour maladie professionnelle déposée auprès de la commission des accidents du travail ? Si oui, l'employeur a-t-il avisé l'organisme de réglementation de la santé et de la sécurité, le syndicat et le comité de santé-sécurité ?			
L'employeur a-t-il réévalué les risques d'exposition des travailleurs à la COVID-19 ? Si oui, quels ont été les résultats ?			
Des mesures et des procédures supplémentaires ont-elles été mises en œuvre sur le lieu de travail par l'employeur à la suite de cette réévaluation ?			

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Informations sur la COVID-19

<https://scfp.ca/pratiques-en-matiere-de-sante-et-de-securite-au-travail-pendant-covid-19-0>

Auto-isolement, quarantaine et autosurveillance

<https://scfp.ca/pourquoi-lauto-isolement-et-la-quarantaine-cest-important>

Ressources pour les comités de santé-sécurité

<https://scfp.ca/trousse-de-ressources-du-comite-de-sante-et-de-securite>

TW:kd/sepb491